Le réseau de transport d'électricité

GT SSYf

25 septembre 2025

v3

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

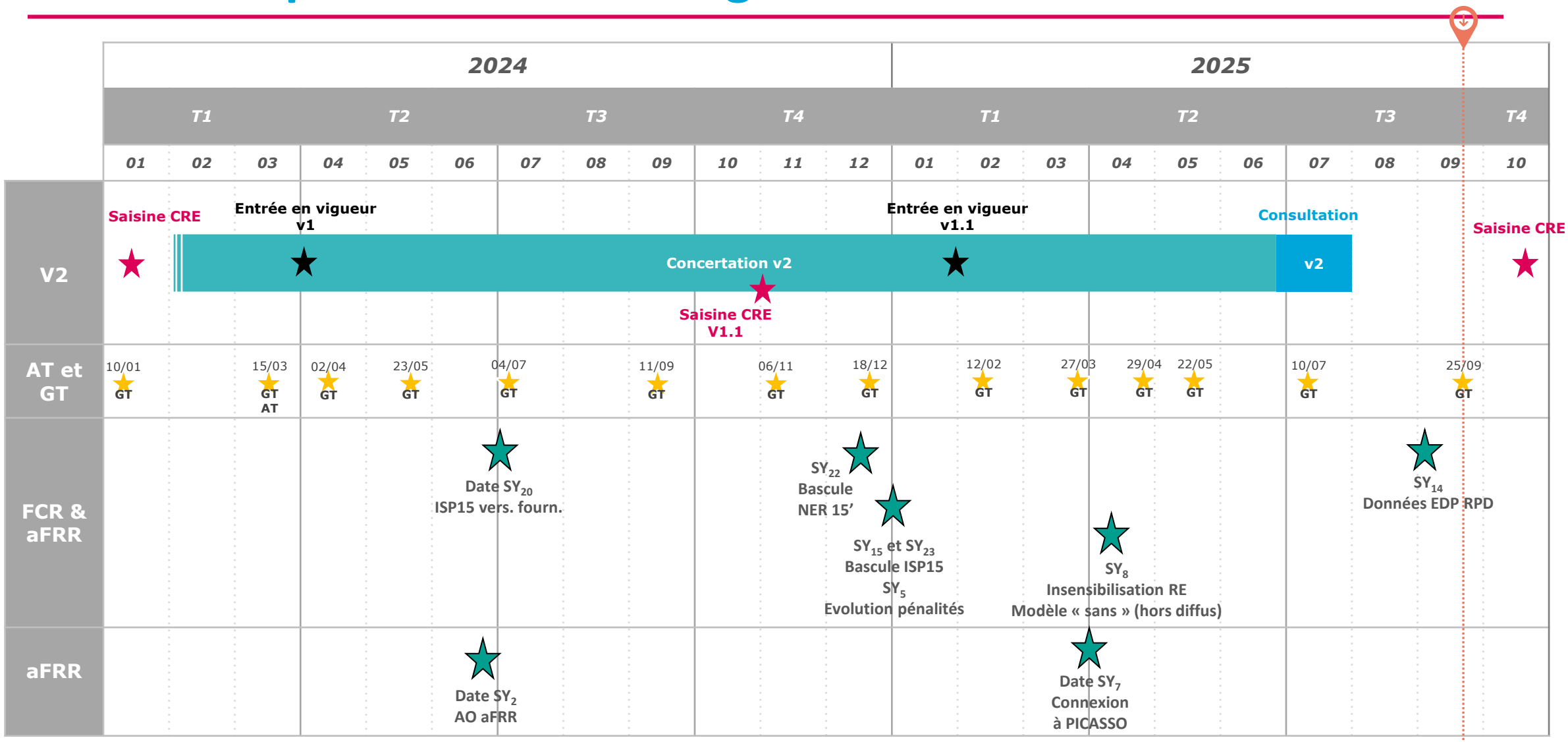
SOMMAIRE

GT SSYf

1. **Actualités et planning**
2. **Synthèse des retours de la consultation v2 du chapitre 4 relatif aux SSYf**
3. **Annexes**
   - Planning prévisionnel de concertation
   - Mode opératoire d'inscription aux mailing listes

1 Actualités et planning

Calendrier prévisionnel des règles SSY



Actualités

Entrée en vigueur de la révision de l'Accord de Bloc : 1er juillet 2025

Publication des énergies FCR maille EDR via API privée :

- RTE finalise les développements de la nouvelle API de publication des énergies FCR maille site.
- La date prévisionnelle de sa mise en place est le 15 octobre.
- Des tests sont possibles à partir du 6 octobre. Les acteurs intéressés sont invités à se rapprocher de leur responsable commercial pour y participer.

Profil du besoin capacités aFRR Hiver 09/2025-03/2026

Le besoin calculé pour chaque sens et pour chaque pas 4 heures est indiqué dans le tableau. Il est publié sur la page SSy du portail services de RTE

- Moyenne dans le sens hausse est de **703 MW**
- Moyenne dans le sens baisse est de **721 MW.**

Plage	0h - 4h	4 h – 8h	8h-12h	12h - 16h	16h-20h	22h-24h
Hausse	701	705	599	691	818	701
Baisse	758	659	672	735	704	799

2 Synthèse des retours de la consultation v2 du chapitre 4

Consultation du projet de règles SSYf v2

La consultation des règles v2 des chapitres 1 à 4 et des Dispositions Générales des règles de marché s'est tenue du **lundi 23 juin au vendredi 1er aout 2025**.

Concernant le projet de règles **SSYf v2** et les Dispositions Générales associées :

- **14 acteurs** ont répondu à la consultation
- pour sur un total de **103 réponses**.

RTE remercie l'ensemble des acteurs pour leurs contributions.

RTE présente dans les slides suivantes les **principaux retours de fond** sur le contenu de l'évolution v2 du chapitre 4 règles.

Concernant **les demandes de reformulation ou clarification**, RTE les a embarquées lorsqu'elles étaient justifiées.

Précision de la disposition transitoire 4.S.7

Retour sur l'interdiction pour un Site de participer aux Services Système fréquence au cours d'une limitation.

- Certains acteurs mettent en avant la possibilité pour un site limité de continuer à fournir des services système fréquence (notamment en dissymétrique) au cours d'une limitation de sa puissance d'injection ou de soutirage.
  - ➢ RTE considère néanmoins que le cadre décrit dans le dossier de certification n'est pas respecté au cours d'une limitation, notamment pour les actifs LER.



Dans le cadre expérimental et tant que le nombre d'actifs participant sous ce régime ne permet pas de faire un REX acceptable, RTE propose de conserver la rédaction comme telle.

Retour demandant que le RR soit redevable d'une Indemnité au PM et non au PA en cas de limitation empêchant la participation aux Services Système fréquence.

- ➢ L'indemnité au Bilan de Réserve négatif au PM est conçue pour inciter l'internalisation par les acteurs de la contrainte de la dégradation des services système fréquence en cas d'ajustement.
- ➢ Le cas d'une limitation dont la responsabilité n'est pas celle de RTE se rapproche plus d'une indisponibilité fortuite d'un site et doit donc être traité tel qu'établi à l'article 4.M.3.1.2.



Pour sa saisine, RTE ne souhaite pas revenir sur cette rédaction.

Publication des énergies de réglage pour les sites de stockage stationnaire et injection

Demande de clarification de la formulation inscrite dans l'annexe 4A3 au sujet de la publication des données à la maille site du réglage de la fréquence auprès des RE

- RTE a inscrit une mention suffisamment large, « L'énergie de réglage activée, établie conformément à l'Article 4.M.2 » pour englober à la fois l'énergie de réglage à la maille EDR calculée conformément à l'article 4.M.2.1, et l'énergie de réglage à la maille site, calculée conformément à l'article 4.M.2.2.
- Par ailleurs, RTE s'engage à respecter la méthode et le calendrier de mise en œuvre de la mise à disposition des volumes de réglage à la maille site pour les sites d'injection sous OA et CR, tels qu'énoncés dans l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif à l'application des III et IV. A et B de l'article 175 de la loi de finances pour 2025.



Pour sa saisine, RTE ne prévoit pas de modification suite à ce retour

Demande de suppression de l'annexe 4A3

- L'annexe 4.A.3 porte seule deux points, qui ne sont pas repris ailleurs dans les règles :
  - Le RE prend connaissance de l'existence de sites de son périmètre d'équilibre qui participent au SSYf et de ce fait, provoquent la correction de son PE
  - Le RR autorise RTE à publier au RE les énergies de réglage réalisées à la maille site et entité, tels que définis au chapitre 4.M.2



L'instruction de la suppression ou la modification de cette annexe nécessite de plus amples études. RTE propose donc d'inscrire le sujet pour la concertation de la v3

Evolutions liées à l'harmonisation de l'accord-site

Proposition de RTE :

- RTE propose d'harmoniser l'application de l'accord-site avec le chapitre 2 relatif au mécanisme d'ajustement.

Retours acteurs :

- Étendre l'application des annexes 0.A7 et 0.A8, concertées dans le cadre d'évolution du mécanisme NEBCO, au MA et aux SSYf pour les sites de soutirage.



Pour sa saisine, RTE propose de soumettre ce point à la concertation v3.

- Ajouter la possibilité d'avoir une « convention de service de comptage » en complément du contrat de service de décompte dans les dispositions applicables aux groupes de production fournissant des réserves et installés sur un site de soutirage.
  - Un groupe de production installé sur un site de soutirage et qui fournit des réserves doit avoir un accès au réseau. Les règles définissent des contrats d'accès au réseau directs (CART, CARD, …) ou indirects (décompte). La convention de service de comptage n'est aujourd'hui pas incluse dans les définitions des règles de marchés mais peut être considérée proche de l'accès par décompte contractuellement.



Pour sa saisine, RTE propose d'inclure la convention de service de comptage dans le paragraphe cité, ainsi que dans les définitions des dispositions générales.

Intégration de la notion de TminLER et de son évolution à 30 min

Proposition de RTE :

- Inclure la durée du TminLER à 30 min via une date pivot pour anticiper une évolution entre deux versions des règles SSYf.

Retours acteurs :

- RTE anticipe la décision des régulateurs sur l'évolution du TminLER, et qu'à ce titre l'intégration dans les règles semble prématurée.



Dans l'attente de la date de validation de l'amendement SOGL par les régulateurs, RTE prévoit une reformulation des paragraphes concernés du chapitre SSYf et de la trame de certification FCR (annexe 12), qui sera détaillée dans la version de saisine des règles, et commentée dans le rapport d'accompagnement à la saisine

- Clarifier l'applicabilité de la mesure aux EDR certifiées avant SY_{21}.
- Dans certains cas (changement d'agrégateur ou d'EDR), la recertification ne doit pas conduire à une réévaluation du TminLER. La réévaluation du critère doit s'envisager site par site et non à la maille entité.



RTE confirme, quels que soient les critères retenus de réévaluation du critère et de rétroactivité, que la mise à jour du critère TminLER s'effectuera à la maille entité et non site.

- Inclure les dispositions dans la DTR également, et les Cahier des charges « capacités constructives »



Une fois le nouveau critère TminLER approuvé et introduit dans les règles de marché, la DTR sera mise à jour.

Evolutions concernant la qualification d'aptitude des EDRs

Proposition de RTE :

- RTE propose un nouveau cadre de certification d'aptitude pour des EDR similaires

Retours acteurs :

- Alléger les critères d'éligibilité à la disposition transitoire:
  - Étendre la disposition transitoire aux EDR mixtes
  - Étendre la disposition transitoire aux EDR (non diffuses) en croissance
  - En contrepartie de critères plus permissifs pour l'éligibilité:
    - Rendre obligatoire le test de rampe
    - Renforcer les critères de contrôle en opération.



Pour sa saisine, RTE propose les adaptations suivantes:

- **Suppression de l'exigence sur le constructeur identique**
- **Extension de l'éligibilité aux EDR (hors diffus) en croissance**

RTE confirme sa proposition sur les autres points : maintien des autres critères d'éligibilité, et pas d'exigence de test de rampe ni de contrôle renforcé en opération.

RTE prévoit de mener une réflexion sur l'articulation entre certification et contrôles lors du cycle de concertation v3.

Evolutions concernant la qualification d'aptitude des EDRs

Retours acteurs :

- Exiger la fourniture de simulations uniquement si le ratio E/P varie.
- La durée de 2 mois à partir de la certification sous réserve peut être insuffisante pour vérifier les performances en opération.



Pour sa saisine, RTE propose les évolutions suivantes:

- **Demande de simulations (étape 1) uniquement en cas de changement sur le ratio E/P**
- **Ajout de précisions sur la phase de contrôle après obtention de la certification sous réserve : la durée de 2 mois est enclenchée à partir de la première programmation supérieure à la capacité initialement certifiée**

Création d'un cadre de participation aux SSYf pour les EnR en « P0 variable »

Proposition de RTE :

- RTE propose d'ouvrir un cadre de participation transitoire aux SSYf pour les groupes de production ou site d'injection dont le triplet (P0, K, Pr) n'est pas estimable suivant les méthodes décrites dans l'article 4.L.3. Ce cadre est à destination des EnR.

Retours acteurs :

- Clarifier le champ d'application de l'article 4.S.8 en précisant les types d'énergies renouvelables considérées.
- Interrogation sur le principe de neutralité technologique
  - ➢ Le cadre construit par RTE s'adresse aux entités de réserve dont les triplets [P0, K, Pr] ne sont pas estimables selon la méthodologie décrite à l'Article 4.L.3.2.1. Les cas qui ont aujourd'hui été rencontrés concernent la participation de parcs solaires et éoliens aux SSYf.



Pour sa saisine, RTE propose de retirer les termes d' « énergies renouvelables » du paragraphe 4.S.8.

- Sortir du cadre de la surveillance sur la programmation en cas de participation aux SSYf.
  - ➢ La participation aux SSYf n'exonère pas le responsable de programmation de son obligation de programmation auprès de RTE.



Pour sa saisine, RTE refuse d'ajouter ce cas d'exception à la surveillance sur la programmation.

Création d'un cadre de participation aux SSYf pour les EnR en « P0 variable »

Retours acteurs :

- Intégration des certificats d'aptitude dans le cadre pérenne de certification à l'issue de la période transitoire
  - ➢ Le cadre transitoire permet de découvrir les contraintes opérationnelles de participation des EDR en « P0 variable » et d'adapter les processus et trames de certification en conséquence. Ces modifications seront ensuite ajoutées dans le cadre pérenne de certification.



Pour sa saisine, RTE est en accord avec la proposition.

- Harmoniser les exigences présentées avec la DTR
  - ➢ Les parcs disposant de capacités constructives peuvent aujourd'hui se certifier en « palier ». La DTR ne mentionne pas la méthode de participation à respecter.



Pour sa saisine, RTE prend en compte la remarque et apportera les précisions sur la « P0 variable » dans la DTR quand le cadre sera stabilisé.

- Réduire la période demandée de 6 mois pour démontrer la précision de calcul du productible à 3 mois.
- Appliquer la tolérance de 70% sur la sensibilité aux conditions extérieures.



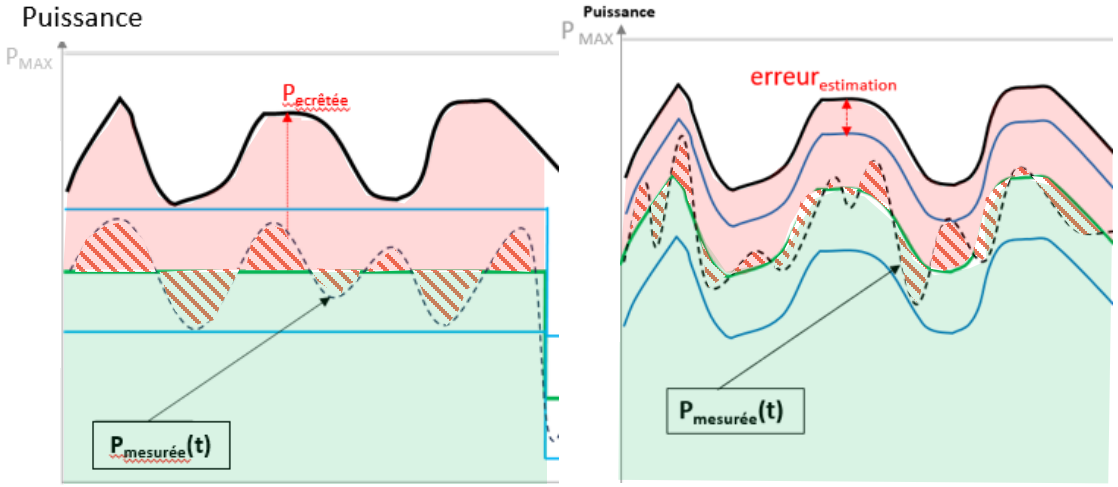
Pour sa saisine, RTE accepte les propositions et mettra à jour la trame de certification proposée pour les EnR en « P0 variables ».

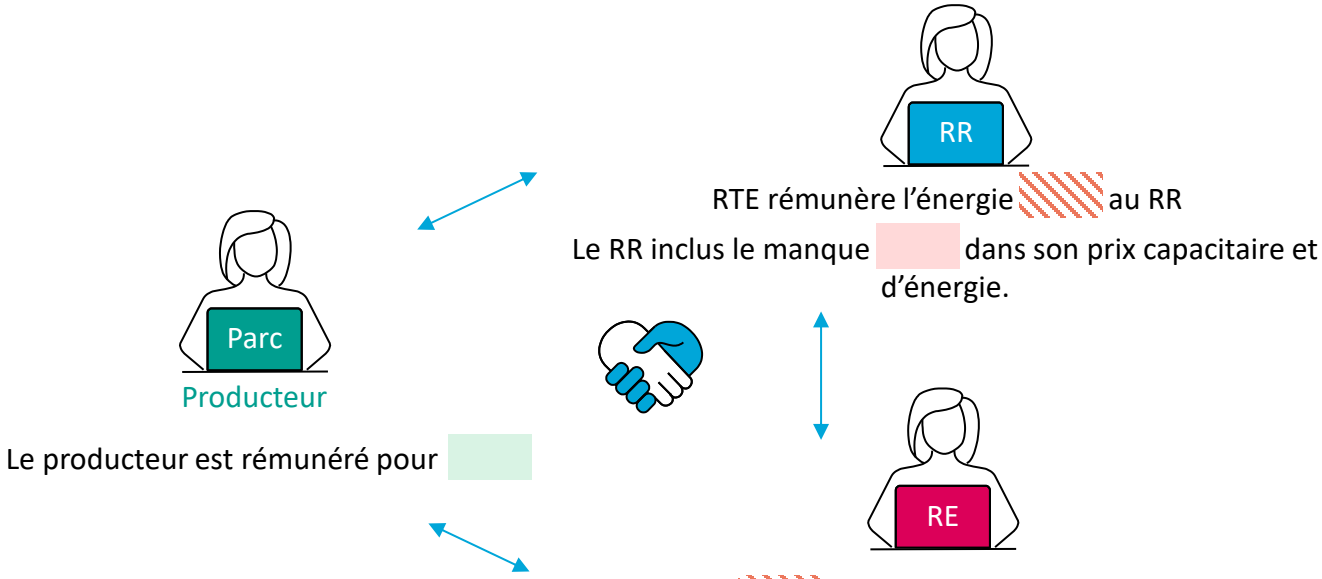
Création d'un cadre de participation aux SSYf pour les EnR en « P0 variable »

Retours acteurs :

- Corriger le périmètre RE en prenant en compte l'énergie « abattue » et les énergies SSYf
  - ➢ La participation aux SSYf par un site d'injection ou groupe de production peut nécessiter de prendre une marge en plus de la bande de réserve programmée. Lors de la participation d'un actif EnR, cette marge permet de couvrir l'erreur d'estimation, mais peut aussi être présente pour d'autres raisons sur un autre type d'actif.

Pour sa saisine, RTE refuse d'inclure dans le calcul de correction du périmètre RE l'énergie « abattue »





Evolution du traitement des énergies pour les sites de soutirage RPD

Proposition de RTE :

- RTE propose d'harmoniser le traitement des énergies de réglage pour les sites de soutirage sous CARD-S avec le chapitre 2 relatif au MA, à partir de la date SY_{24}.

Retours acteurs :

- Corriger les énergies SSYf pour le soutirage RPD raccordé en BT inf 36
  - ➢ RTE ne propose pas une évolution de l'application du modèle de versement corrigé, mais une harmonisation avec les règles MA. Les énergies des sites de soutirage RPD raccordés en BT inf 36 font l'objet d'une correction agrégée à la maille du périmètre RE.



Pour sa saisine, RTE refuse d'ouvrir l'application du modèle corrigé aux sites de soutirage RPD raccordés en BT inf 36.

- Etablir l'échéance de la date SY_{24} en 2026
  - ➢ La mise en œuvre de la date SY_{24} nécessite des développements par RTE et les GRD. L'échéance de T1 2027 a été établie conjointement entre RTE et Enedis.



Pour sa saisine, RTE conserve la date prévisionnelle de SY_{24} au T1 2027 et tiendra les responsables de réserves informés en cas de modification de cette échéance.

Disposition transitoire pour les EDRs diffuses

Proposition de RTE :

- RTE propose de renforcer l'incitation de réalisation des essais via un abattement possible des programmes à postériori, et de supprimer le paragraphe relatif au seuil d'évolution du périmètre de 10%.

Retours acteurs :

- Corriger l'exemple proposé dans le rapport d'accompagnement, l'abattement doit commencer à partir du 23/11.



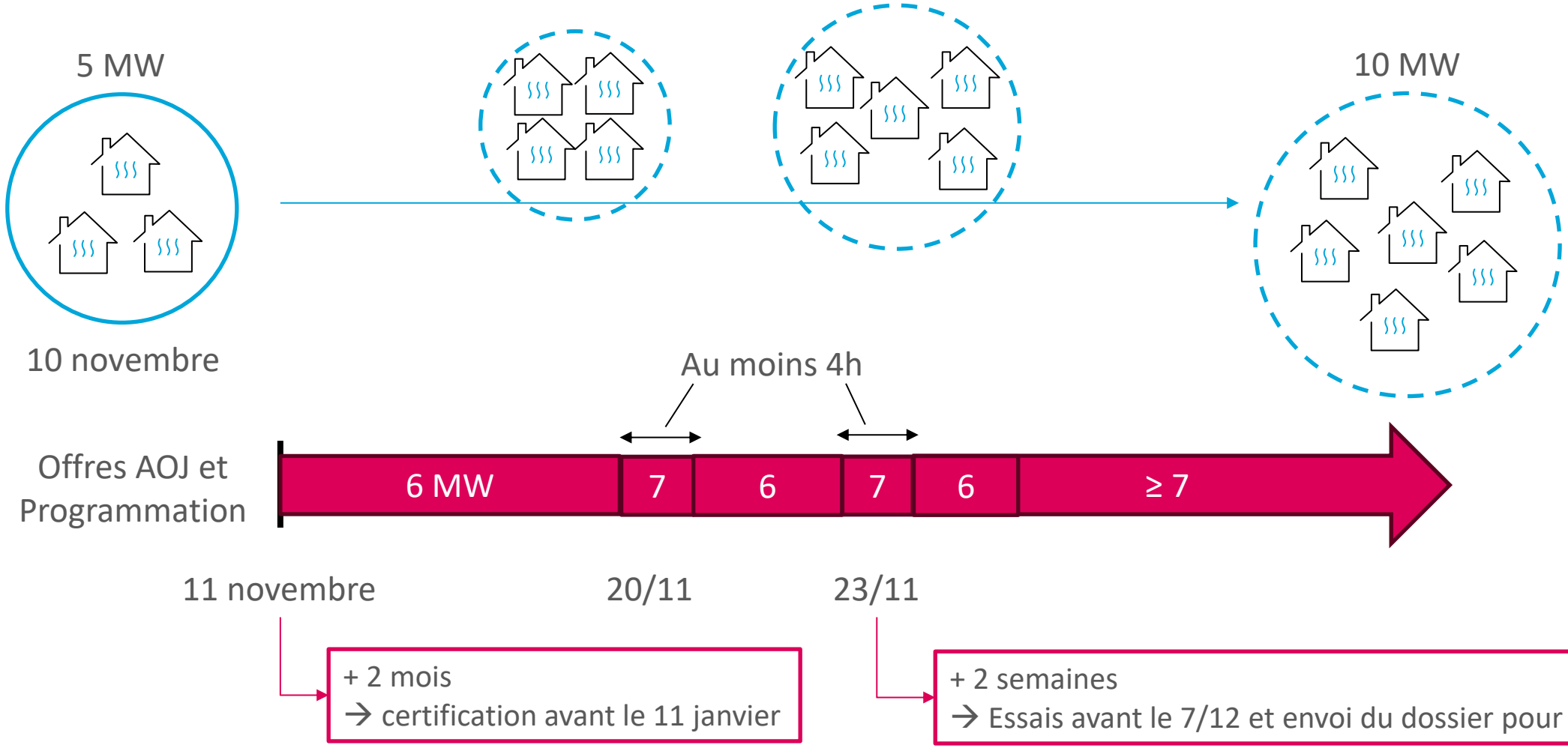
Pour sa saisine, RTE prend en compte la correction proposée.

- Permettre au RR d'une EDR diffuse d'ajouter/retirer librement des sites, ainsi que d'augmenter progressivement la puissance d'une EDR diffuse.
  - Dans cette saisine, RTE a reformulé l'article 4.S.6 pour le clarifier mais n'a pas apporté d'autres évolutions que celles citées au-dessus.
  - L'article 4.S.6 présente les modalités de la « certification d'aptitude sous réserve de réalisation des essais » pour une EDR Diffuse. Cette évolution est présente depuis la v1 du chapitre 4 et apporte de la flexibilité dans l'évolution des capacités certifiées de l'EDR. Cette flexibilité couvre de-même l'évolution du périmètre de l'EDR.



Pour sa saisine, RTE clarifiera les modalités en cas d'évolution du périmètre. RTE propose également une illustration de l'exemple du rapport d'accompagnement ci-après.

Illustration de l'exemple du rapport d'accompagnement



Evolution proposée en v2 : si RTE ne reçoit pas de compte-rendu d'essais, un abattement à 5 MW est possible depuis le 23/11

SY9.3 Ajout d’un cas de retrait du certificat d’aptitude

Proposition de RTE :

- RTE propose d’ajouter un cas de retrait du certificat d’aptitude si l’EDR ne respecte plus les données validées lors de la certification d’aptitude, en cohérence avec l’annexe présente dans les trames de certification.

Retours acteurs :

- Retirer ce nouveau cas des règles v2. Le retrait du certificat sur la base du contrôle du réalisé est suffisant.
  - ➢ RTE a ajouté ce cas pour être cohérent avec les trames de certification. Ce cas de retrait a pour objectif de couvrir les modifications de l’EDR qui ne sont pas déclarées initialement dans les fiches d'informations et ne seraient pas détectées dans le contrôle du réalisé, hors incident fréquence. Il ne cible pas la dégradation du stock d’une EDR, qui est à prendre en compte dans la programmation par l'acteur.



Pour sa saisine, RTE refuse de retirer ce nouveau cas.

Autres retours acteurs

- **Dispositions transitoires :** Inscrire des engagements de délai dans la réalisation des REX.
  - Afin de pouvoir inscrire les sites et entités bénéficiant des dispositions transitoires dans un cadre pérenne, il est nécessaire de disposer d'une volumétrie de cas permettant de réaliser un REX exhaustif. Le REX ne peut donc se faire qu'à partir d'une participation suffisante à la disposition transitoire, et non au bout d'un délai figé.



Pour sa saisine, RTE maintient sa proposition.

- **Dates pivot :** apporter un engagement sur la date SY_1 de mise en place du modèle cible des EDR mixtes
  - La mise en œuvre de la date SY_1 n'était possible qu'après l'évolution SY_{14}, qui permet de relier les sites RPD aux EDP.



Pour sa saisine, RTE maintient l'échéance de S1 2026 pour mettre en œuvre la date SY_1

- **Portail Service :** mettre à jour régulièrement les jalons



RTE prend en compte la remarque

- **Définitions dans les Dispositions Générales :** ajouter les définitions « entité de réserve avec contrainte locale », « effet rebond », « effet de compensation »



Pour sa saisine, RTE n'ajoutera pas ces définitions dans les DG mais prend en compte la remarque pour la v3

3 Annexes

1 Mode opératoire d’inscription aux mailing listes

Participer aux GT/AT de la CAM ou aux sessions plénières

Pour vous inscrire aux listes de diffusion relatives aux groupes de travail (GT) et aux ateliers techniques (AT) organisés dans le cadre de la Commission Accès au Marché (CAM) du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), ou pour rejoindre la liste de diffusion de la plénière CAM, merci de **faire la demande** uniquement à la BAL suivante :



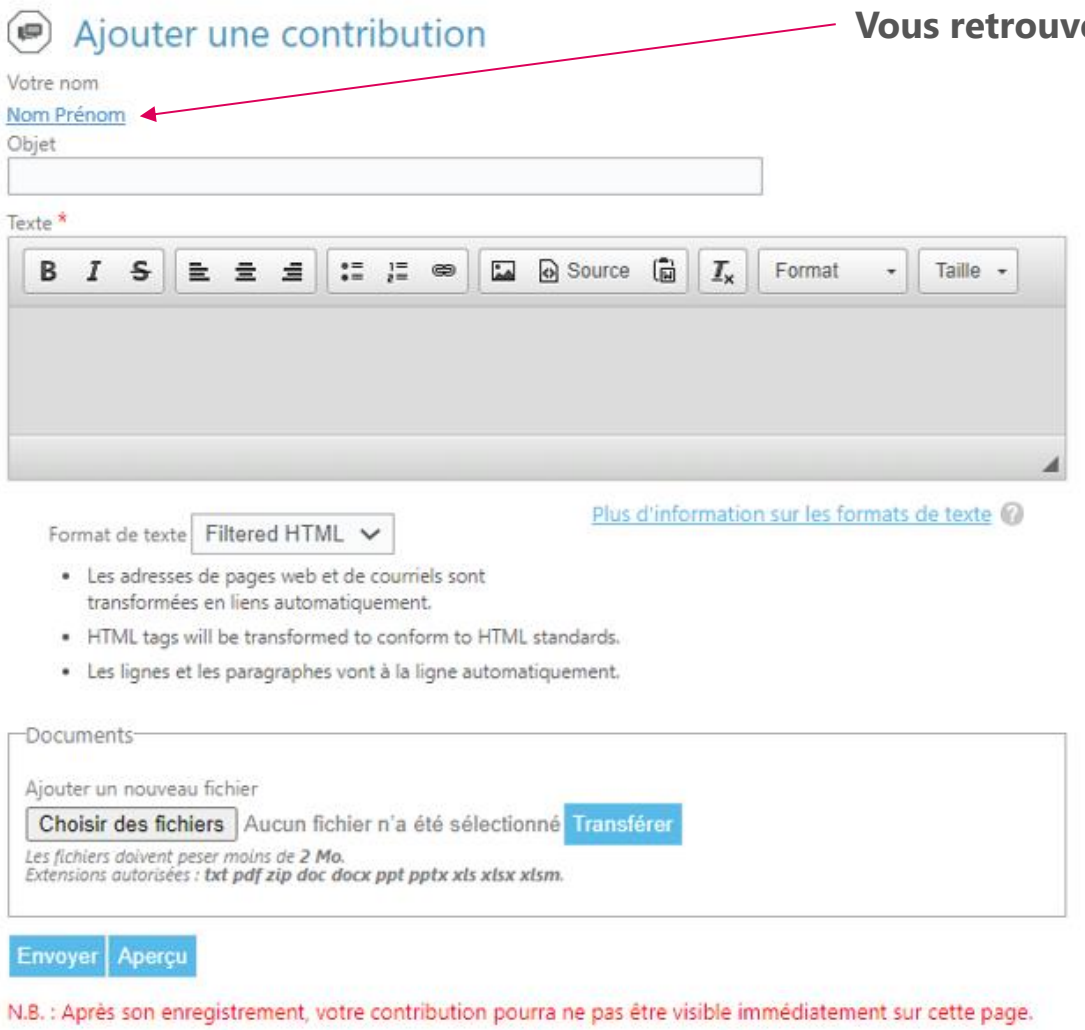
RTE-CONCERTE-CAM@rte-france.com

et de **préciser** le ou les groupes auxquels vous souhaitez participer :



- ❑ Sessions plénières de la CAM
- ❑ *GT RR-RC*
- ❑ *GT MA*
- ❑ *GT SSY*
- ❑ *GT RE*
- ❑ *GT Effacement Transverse*
- ❑ *GT Stockage*
- ❑ *GT Interruptibilité*
- ❑ *GT AO Flexibilités Décarbonées*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de programmation (RP)*
- ❑ *AT dédiés aux acteurs d'ajustement (AA)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables de réserve (RR)*
- ❑ *AT dédiés aux responsables d'équilibre (RE)*
- ❑ *AT dédiés aux GRD et ELD*
- ❑ *AT relatifs aux effacements*

Vérifier que vous disposez des droits de réponse à une consultation sur le site Concerte



Vous retrouvez ici votre identité

L'accès au site Concerte est donné **par défaut** avec un rôle de **simple consultation** des documents déposés sur le site.

Pour les personnes participant à une concertation et **souhaitant répondre à une consultation**, **il est nécessaire de disposer des droits correspondants**.

Lorsque qu'une consultation est ouverte, les acteurs doivent voir l'option « Ajouter une contribution » comme affichée ci-contre.

Si vous souhaitez répondre à une consultation et que vous constatez ne pas avoir les droits pour déposer un document sur Concerte, merci de **contacter la BAL RTE-CONCERTE-CAM** <rte-concerte-cam@rte-france.com> pour en faire la demande. »

Prochains GTs

Calendrier des GT SSYf

GT :

- **Jeudi 25 septembre 9h30 – 11h30**
- **Lundi 17 novembre 14h – 17h**

Le réseau
de transport
d'électricité

Merci de votre participation